



---

# COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL n°12

Réunion restreinte du 10.02.2023  
Réalisée par voie électronique

---

**Président** : M. Pascal LEBRET.

**Membres participants :**

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

---

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

En préambule, les membres de la commission prennent connaissance de la démission de leur collègue Corentin GALLOT, confirmée par le Comité de Direction de la LFN lors de sa dernière réunion. Ils le remercient pour son investissement et sa participation aux travaux de la CRRC.

\*\*\*\*\*

### AFFAIRES EXAMINÉES

**MATCH N° 24738134 du 28 Janvier 2023**  
**Régional 3 – Groupe D**  
**CA LISIEUX PA (2) / SC BERNAY (1)**

**Réserves d'avant match du club du SC BERNAY :**

« Je soussigné(e) THOUROUDE VINCENT licence n° 2543961720 Capitaine du club S.C. BERNAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.A. LISIEUX F. PAYS D'AUGE, pour le motif suivant : des joueurs du club C.A. LISIEUX F. PAYS D'AUGE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du SC BERNAY pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
  - Considérant également la feuille de match de la rencontre de Coupe de Normandie seniors ayant opposé le club du CA LISIEUX PA (1) au club de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE (1) en date du 20/01/2023. Cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la date de la rencontre citée en rubrique.
  - Constatant qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match de la rencontre de Coupe de Normandie n'est inscrit sur la feuille du match cité en rubrique.
  - Considérant, vu ce qui précède, que l'équipe du CA LISIEUX PA (2) était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.
  - Considérant que l'équipe du CA LISIEUX PA (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.5 des RG de la LFN.
- **Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.**
- **Les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du SC BERNAY.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°24739151 du 29 Janvier 2023**  
**Régional 3 seniors – Groupe F**  
**RC HAVRAIS (1) / SC OCTEVILLE/MER (2)**

**Réclamations d'après match du club du SC OCTEVILLE/MER :**

*« Je souhaite par la présente vous notifier nos réserves quant à la participation d'un joueur de l'équipe Seniors du RC Havrais au match de dimanche dernier. En effet, selon nos informations, le joueur portant le N°4 du RC Havrais, M. Issa CAMARA (N° de licence 2548288877), aurait dû purger un match de suspension pour accumulation de cartons jaunes lors du match de Coupe de Normandie datant du dimanche 22 janvier 2023 opposant son équipe à l'AS Montivilliers. Ayant été aligné pour cette rencontre, nous avons donc pensé qu'il purgerait sa suspension automatique lors du match de dimanche dernier auquel il a également participé. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club du SC OCTEVILLE/MER pour les dire conformes.
- Considérant la teneur de ces réclamations, décide de faire usage du droit d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du RC HAVRAIS a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 31/01/2023,
- Constatant que le club du RC HAVRAIS a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que, M. CAMARA Issa, licence 2548288877, joueur du RC HAVRAIS s'est vu infliger par la Commission Régionale de Discipline de la LFN réunie le 07/12/2022, une sanction de **UN (1) match** ferme de suspension de toutes fonctions officielles avec date d'effet au **12/12/2022**.
- Attendu, d'autre part, que M. CAMARA Issa figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n°4 et a pris part à la rencontre.

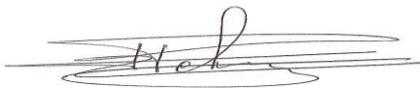
- Considérant le calendrier de l'équipe du RC HAVRAIS.
  - Attendu que le RC HAVRAIS a disputé le **15/01/2023**, une rencontre de Régionale 3 Groupe F contre le club de l'AS MONTIVILLIERS
  - Constatant que le joueur M. CAMARA Issa, objet des réclamations, n'a pas pris part à cette rencontre.
  - Considérant en conséquence, que M. CAMARA Issa pouvait être inscrit, et participer à la rencontre citée en rubrique.
  - Considérant que l'équipe du RC HAVRAIS 1 n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.
- **Pour ces motifs, la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**
  - **Les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du SC OCTEVILLE/MER.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Le Président,  
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,  
Gérard LECOMTE**

